

# Les salariés frontaliers ont-ils droit à l'indemnité pour congé parental luxembourgeoise ?

## Réponse courte

Les salariés frontaliers ont droit à l'indemnité pour congé parental luxembourgeoise s'ils remplissent toutes les conditions prévues par la législation luxembourgeoise, notamment l'affiliation continue à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant au moins douze mois, l'exercice d'une activité salariée auprès d'un employeur établi au Luxembourg, et le respect des délais de demande.

Aucune disposition n'exclut les frontaliers du dispositif, à condition qu'ils soient affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et que leur employeur soit établi au Luxembourg. Les salariés frontaliers non affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise ou employés par une entreprise non luxembourgeoise ne sont pas éligibles à l'indemnité.

## Définition

Le congé parental luxembourgeois est un droit individuel permettant à tout salarié parent d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, afin d'en assurer l'éducation et la garde. L'indemnité pour congé parental est une prestation financière versée par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) en compensation de la perte de revenu liée à la suspension ou à la réduction du temps de travail pendant la durée du congé parental.

## Conditions d'exercice

L'accès au congé parental et à l'indemnité afférente est subordonné à plusieurs conditions cumulatives prévues par le Code du travail luxembourgeois et la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le contrat de travail. Le salarié doit :

- Être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.
- Justifier d'une affiliation continue au régime luxembourgeois de sécurité sociale pendant au moins douze mois consécutifs précédant immédiatement le début du congé parental, sans interruption supérieure à sept jours.
- Exercer une activité salariée au Luxembourg, à temps plein ou à temps partiel, auprès d'un employeur établi au Luxembourg.
- Être le parent légal de l'enfant pour lequel le congé est sollicité.
- Faire la demande dans les délais légaux, soit dans les deux mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Aucune disposition du droit luxembourgeois n'exclut les salariés frontaliers de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent l'ensemble des conditions précitées.

## Modalités pratiques

Le salarié frontalier, affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et employé par une entreprise luxembourgeoise, doit introduire sa demande de congé parental auprès de son employeur et de la CAE dans les délais impartis. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises, notamment l'acte de naissance ou le jugement d'adoption, ainsi qu'une attestation d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. L'indemnité est calculée sur la base du revenu professionnel soumis à cotisation au Luxembourg, dans la limite du plafond légal fixé annuellement. Le versement de l'indemnité est effectué directement par la CAE, indépendamment du lieu de résidence du salarié, sous réserve de la conformité de la demande.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de vérifier l'affiliation effective du salarié frontalier à la sécurité sociale luxembourgeoise et la continuité de cette affiliation sur la période de référence. Les salariés frontaliers doivent être informés de la nécessité de respecter strictement les délais de demande et de fournir tous les justificatifs requis. En cas de doute sur la situation d'affiliation ou sur la complétude du dossier, il est conseillé de solliciter un avis préalable auprès de la CAE afin d'éviter tout retard ou refus de l'indemnité.

## Cadre juridique

- Code du travail, Livre II, Titre V, Chapitre IV (articles [L.234-43](#) à [L.234-51](#))
- Loi modifiée du 16 avril 1979 portant règlement du contrat de travail
- Loi modifiée du 12 décembre 2016 portant réforme du congé parental
- Règlement grand-ducal du 22 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du congé parental
- Jurisprudence nationale relative à l'égalité de traitement des salariés frontaliers affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise

L'indemnité pour congé parental est exclusivement réservée aux salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise. Les salariés frontaliers qui ne remplissent pas cette condition, notamment ceux dont l'employeur n'est pas établi au Luxembourg ou qui ne cotisent pas au régime luxembourgeois, ne peuvent prétendre à l'indemnité, même s'ils résident dans un pays voisin.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.